Commune de POUILLY LES NONAINS **Départ LOIRE - Canton Renaison**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf du mois de septembre, le Conseil municipal de la Commune de POUILLY-les-NONAINS s'est réuni, en session ordinaire à 20 heures, sous la présidence de M. Eric MARTIN, Maire.

Etaient présents : M. Eric MARTIN, Maire, Mmes et MM MOUILLER Catherine, LAURENT Régis, GENOUX Maud, MAZZARIOL Christiane, RUSSIAS Catherine, COPPÉRÉ Jean-Michel, ROSSILLE Christiane, COMTE Eric, BURNOT Franck, MARTINEZ Jean-Sébastien, STECKEN Lorie, THIVEND Gaëlle, FAYET Anthony, CHANTELOT Emilie, SYBELIN Gaëlle, CHAMBONNIÈRE Pierre.

Absents excusés : GIRARD Pierre-Alexandre, pouvoir à R LAURENT, GUARNERI Frédéric, pouvoir à C MOUILLER

Date de la convocation : mercredi 23 septembre 2026

Secrétaire de la séance : Jean-Michel COPPERE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201766-20260929-D202654-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/10/2026

N°2026-54b <u>OBJET</u> : Modification du règlement d'attribution des titres restaurant au personnel communal

Monsieur le Maire expose ce qui suit :
En application des dispositions de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités et leurs établissements peuvent attribuer des titres restaurant, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective.

La commune a choisi d'octroyer, par délibération du conseil municipal n°2018-05 et n°2018-08 du 23 janvier 2018 et 28 février 2018, des titres restaurant à ses agents.

L'employeur détermine librement les règles d'attribution des titres restaurant qu'il octroie à son personnel. Toutefois, la valeur des titres restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

Ainsi, pour être exonérée de cotisations de sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter 2 limites :
- Être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- Ne pas excéder 7.18 € (en 2026)

En 2023 la valeur faciale des titres restaurant attribués aux agents a été fixée à 5.50 € avec une participation pour la commune de 50%. Le nombre de tickets attribués aux agents était de 1 ticket pour 2 jours travaillés.

M. le Maire explique que la conjoncture économique actuelle justifie le maintien de ce dispositif social, compte tenu de la baisse du pouvoir d'achat des agents territoriaux qui s'accentue.

Il propose au conseil municipal à compter du 1e décembre 2026 :
- de maintenir à 5.50 € la valeur faciale des titres restaurant et la participation employeur à 50 % de cette valeur (soit 2.75 € par titre) ;
- d'attribuer aux agents un titre restaurant par jour travaillé comportant une pause repas.

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code des impôts,
Vu l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 et, notamment son article 19 ;
Vu les délibérations n°2018-05 et n°2018-08 du 23 janvier 2018 et 28 février 2018 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 septembre 2026 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité DECIDE :
- de maintenir à 5.50 € la valeur faciale des titres restaurant et la participation employeur à 50 % ;
- d'attribuer aux agents un titre restaurant par jour travaillé (temps de repas compris dans l'horaire).
- la modification du règlement d'attribution en conséquence ;
- d'inscrire les crédits au budget communal.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.
Affiché et publié le lendemain.
Pour copie conforme : en Mairie le 30 septembre 2026

Le Maire, Eric MARTIN



Jean-Michel COPPERE, secrétaire de séance